

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE COLLECTIVE AUX HORAIRES DE
FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS ET TEMPORAIRES
N°29-2024

Le Maire de Junas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1, L 3335-4 , L3342-1 et L3353-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la tenue de la fête votive annuelle du village du 4 au 7 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les débits de boissons temporaires et permanents sont exceptionnellement autorisés à fermer leur débit de boisson à **2h** au matin au lieu de 1h :

le vendredi 5 juillet,
le samedi 6 juillet,

Article 2 :

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Junas, le 13 juin 2024

Le Maire,
Marie-José PELLET



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.